



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat
Service Gestion Technique de l'Occupation du Domaine Public

Extrait du registre des arrêtés N° *A.225-2627*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU MARCHÉ ALIMENTAIRE SITUÉ PLACES COMTALES
DU 20 NOVEMBRE 2025 AU 6 JANVIER 2026 INCLUS
À L'OCCASION DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE 2025**

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 alinéa 1,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret ministériel n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints et élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier,

VU la délibération n°DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°DL.2024-509 du Conseil Municipal du 6 décembre 2024 relative à la comptabilité communale – fixation des tarifs et droits des services publics – application au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté municipal n°A.2023-65 du 16 janvier 2023 portant réglementation des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-510 du 28 février 2024 portant délégations de fonctions et de signature de Monsieur Michael ZAZOUN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT les préconisations sécuritaires éditées par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'organisation des festivités de fin d'année 2025,

« ARRÊTONS »

Article 1 : dans le cadre des festivités de fin d'année, une partie du marché « Alimentaire » - plateau Verdun - qui se tient habituellement les mardis, jeudis et samedis sur les places comtales est déplacée, du jeudi 20 novembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 inclus, dans les conditions suivantes :

Marché	Jours	Lieu
« Alimentaire »	Mardis, jeudis, samedis	Rue Peyresc

Article 2 :

- **Installation des commerçants non sédentaires :**
 1. Pour les « titulaires » : déballage entre **6h00 et 7h30**
 2. Pour les « journaliers » : déballage entre **7h30 et 8h30**
 - À partir de 8h30, l'installation des marchés doit être terminée et aucun véhicule de commerçant non sédentaire n'est plus admis sur le périmètre du marché. Les véhicules qui se trouveraient en infraction peuvent être mis en fourrière.
 - Tout retard d'un titulaire implique la perte de son emplacement pour le jour concerné qui peut être réattribué par le receveur-placier à un journalier.
- **Ouverture à la vente :**
 - A partir de 8h30, le marché est ouvert à la vente.
 - Aucun approvisionnement de marchandises par véhicule n'est toléré pendant les heures de vente.
 - Toute installation « sauvage » ou en dehors des emplacements attribués fera l'objet d'une expulsion immédiate.

- **Remballage**

- À 13h00, les véhicules des commerçants non sédentaires peuvent à nouveau accéder aux marchés pour le remballage des marchandises et des étalages.
- À 14h00 au plus tard, le marché doit être impérativement libéré.
- Les opérations de nettoyage interviennent après 14h00, au départ des commerçants non sédentaires.

Article 3 : durant toutes les opérations de déballage et remballage, les commerçants non sédentaires doivent obligatoirement laisser libre et sans obstacles la voie centrale de circulation de la rue Peyresc.

Article 4 : les véhicules des commerçants non sédentaires doivent être obligatoirement stationnés sur les emplacements qui leur sont réservés.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'une verbalisation systématique voire d'une mise en fourrière et d'une sanction.

Aucun véhicule ne doit stationner derrière les étals en dehors des horaires de déballage et remballage même par temps de pluie.

En cas d'intempéries (neige, pluie, vent violent, etc.), tout commerçant non sédentaire qui ramène son véhicule en dehors des horaires autorisés doit obligatoirement remballer et quitter le marché.

Article 5 : les commerçants non sédentaires s'engagent à respecter impérativement le marquage au sol de leur emplacement. Tout dépassement est formellement interdit (sauf exception prévue par le Règlement des Marchés).

Article 6 : au moment du départ, chaque commerçant non sédentaire doit impérativement ramasser et emporter l'ensemble de ses emballages et débris (sacs plastiques, cartons, emballages, etc...) sous peine de sanctions.

Article 7 : toutes les dispositions concernant la circulation et le stationnement sont prises par la Direction Gestion Voirie.

Article 8 : toutes les autres dispositions en vigueur définies par le Règlement des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 16 janvier 2023 sont maintenues.

Article 9 : les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer aux recommandations qui leur sont faites par les services municipaux et de police compétents.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation de la Ville d'Aix-en-Provence et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'Hôtel de Ville.



Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
Acte signé le

28 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN

